Mairie de
Saint-Jean-Saint-Nicolas
05260

ARRETE MUNICIPAL N°2026-VOI175

Réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DE SAINT-JEAN – RD 43
Du 16 NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2026

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;
VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;
VU la demande de M. Adrien CHARVET représentant la société MANANG – TSA 70011 – 69134 DARLY CEDEX ;
CONSIDERANT les travaux de réparation du mur de soutènement du Brudou situés Route de Saint-Jean (RD 43) – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une règlementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée, signalée par feu tricolore, sur la Route de Chabottonnes (RD 43), du PR 18+40 au PR 18+100, du **16 novembre au 30 novembre 2026**.

Article 2 : Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 3 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans le périmètre cité à l'article 1.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MANANG.

Article 6 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise MANAG dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MANANG et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le 06 NOV 2026

Le Maire,
Rodolphe PAPET

MAIRIE DE SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS (Hautes-Alpes)

Transmis le : 10 NOV 2026

Affiché le : 10 NOV 2026

2, Place de la Mairie 05260 Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes)
☎ : 04.92.55.92.80 Fax : 04.92.55.95.29 Mail : mairie@st-jean-st-nicolas.fr www.st-jean-st-nicolas.fr